

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour l'irrigation de terres agricoles sur la commune de Terres-de-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4086 relative au projet de création d'un forage pour l'irrigation de 77 hectares de terres agricoles sur la commune de Terre-de-Caux en Seine-Maritime, déposée par Monsieur Arnaud N'DAO LEPICARD, gérant de la SCEA DES PAYSANS, reçue complète le 09 juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 90 mètres pour l'irrigation de 77 hectares de terres agricoles pour la culture de 45 hectares de pommes de terres, 15 hectares de carottes, 2 hectares de panais, 10 hectares d'oignons et 5 hectares de céleris sur la commune de Terre de Caux, à raison de 110 000 m³ maximum d'eau par an ; que le forage ne devrait être utilisé que pendant la période estivale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« *Loi sur l'eau* ») et relèvera des rubriques 1.1.1.0 (forage) et 1.1.2.0 (prélèvement) ;

Considérant que des essais de pompages seront réalisés avant la réalisation du forage ; que le porteur de projet s'est engagé à abandonner et reboucher l'ouvrage d'essai dans les règles de l'art si celui-ci ne s'avérerait pas productif ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;
- en dehors de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source Gohier, situé sur la commune de Fécamp, dont les mesures de protection sont prises en compte par le projet;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRGH203 « *nappe de la craie altérée du littoral Cauchois* » ; que la profondeur du présent forage n'atteindra pas la masse d'eau de l'Albien Néocomien classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en considération lors des travaux par l'entreprise de foration et lors de l'exploitation par la réalisation d'une cimentation du tubage ainsi que par la création d'un dispositif de fermeture provisoire du forage par un capot en acier de 5mm d'épaisseur, cadénassé sur la tête du tubage, et par la réalisation d'une margelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures et des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera muni d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour l'irrigation de 77 hectares de terres agricoles sur la commune de Terres-de-Caux en Seine-Maritime n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie
et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement et du
logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr